



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RETOURNAC**

1.-PREAMBULE

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Retournac a fait l'objet d'un premier arrêt le 25 septembre 2007. Ce document comprenait une évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale pour les PLU est le préfet de département.

Un avis de l'autorité environnementale (annexé ci après) a donc été émis le 11 janvier 2008. Ce projet de PLU n'a pas été approuvé par le conseil municipal.

Un nouveau projet de PLU a été arrêté le 2 février 2012. L'autorité environnementale, saisie par la commune le 26 septembre 2012, a rendu son avis le 21 décembre 2012. Cet avis constatait que l'évaluation environnementale présente dans le dossier était celle du projet de PLU de 2007 et n'avait pas été actualisée au regard des évolutions apportées dans le nouveau projet.

Par conséquent, la commune de Retournac a actualisé l'évaluation environnementale de son projet de PLU et a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur cette actualisation le 18 février 2013.

L'autorité environnementale doit rendre son avis dans les trois mois suivant cette date.

Conformément au code de l'urbanisme, cet avis sera publié sur internet, notamment sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne, et joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU

Il porte sur la qualité du dossier de PLU, notamment son évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il a été préparé par la DREAL Auvergne.

2.- QUALITE DU DOSSIER ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'évaluation environnementale est composée du document réalisé en février 2007, qui concerne le seul site Natura 2000 de la commune et d'un document nommé « Réactualisation février 2013 ».

Ce document comporte :

– un texte qui présente en particulier :

- une liste des villages et lieux-dits concernés par une éventuelle modification du zonage entre les projets de PLU de 2007 et 2012 (p. 5),
- un tableau comparatif du classement des parcelles entre le POS actuellement en vigueur et les deux projets de PLU (p. 5 à 19), avec tableau récapitulatif page 19,
- des conclusions sur l'impact environnemental des évolutions apportées au projet de PLU entre les versions de 2007 et 2012 (p. 20).

– un extrait du zonage sur le secteur de la Sausse comprenant des propositions de modifications du projet arrêté le 2 février 2012.

Ces éléments montrent une baisse des surfaces ouvertes à l'urbanisation, ce qui constitue une amélioration par rapport au POS actuellement en vigueur et au projet de PLU de 2007 concernant l'enjeu important de maîtrise de la consommation d'espace.

Cependant, la nécessité de ces surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard des perspectives de développement de la commune aurait pu être mieux justifiée.

En ce qui concerne la préservation de la biodiversité, des mesures intéressantes ont été prises dans le nouveau projet sur le secteur de la Sausse et de la Garnette par le classement de parcelles en zone N et l'engagement à réaliser une haie, dont les essences devront être adaptées au contexte local, autour de la zone AU « industrie ».

De plus, comme souligné dans l'avis de l'autorité environnementale du 11 janvier 2008 et comme proposé par la commune, le classement en zone N des parcelles 107, 108 et 123 à 126 sur le secteur de la Sausse devra être réalisé afin d'assurer un secteur tampon entre le projet de zone « industrie » et l'espace boisé situé au nord du bourg.

Pour le reste, les observations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale de 2008 annexé ci-après restent valables, notamment la nécessité de mettre en place un dispositif de suivi des conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Le Puy-en Velay, le 02 avril 2013 .

Le préfet



Denis CONUS

ANNEXE

- Avis de l'autorité environnementale émis le 11 janvier 2008 (5 pages) sur le projet de PLU de Retournac arrêté le 25 septembre 2007



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale
de l'Environnement
AUVERGNE

**projet de PLU de la commune de RETOURNAC (43)
AVIS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET
SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement et à l'article L121-10 du code de l'urbanisme, les PLU susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Sont notamment concernés ceux qui permettent des travaux ou aménagements pouvant avoir une incidence sur un site Natura 2000, considéré comme critère déterminant en terme d'enjeu écologique.

Le territoire de Retournac appartient à l'ensemble naturel des Gorges de la Loire, qui fait l'objet d'une désignation comme Zone de protection spéciale (site Natura 2000 n°FR8312009) dont l'objectif est la protection des habitats permettant la survie, la reproduction et la migration des espèces rares ou menacées d'oiseaux.

En raison des incidences possibles des aménagements et de l'urbanisation sur l'intérêt écologique de cet espace remarquable, le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, pièce du rapport de présentation (dont le contenu complet est défini à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R121-15 du code de l'urbanisme, le préfet de département, en tant qu'Autorité environnementale, donne son avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, sur proposition de la DIREN. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Pour une meilleure compréhension, le présent avis est décomposé comme suit :

- 1-Analyse de l'évaluation environnementale.
- 2-Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU
- 3-Avis de l'autorité environnementale

Direction Régionale de l'Environnement – AUVERGNE
65, boulevard François Mitterrand – B.P. 163 – 63004 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : +33 (0)4 73 17 37 37 - Fax : +33 (0)4 73 17 37 38 - www.auvergne.ecologie.gouv.fr

1- ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cet avis s'attache à vérifier que tous les éléments exigés pour cette étude sont présents dans le rapport de présentation et s'assure de leur qualité et pertinence au regard du territoire concerné.

Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Le dossier de Retournac contient deux éléments distincts, le rapport de présentation et un document appelé « évaluation environnementale » qui le complète. L'analyse de conformité m'amène à formuler les remarques suivantes.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes: l'évaluation rappelle les enjeux identifiés par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont et concernant la commune de Retournac. Document en cours d'élaboration en application du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé en 1996 et en cours de révision. Il en ressort que les orientations principales à prendre en compte par le PLU sont la préservation des cours d'eau et des zones humides. Il conviendrait cependant d'être plus précis en mentionnant l'objectif 4 du SDAGE « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides » qui préconise de protéger ces dernières dans les documents d'urbanisme (VII.2.14.5).

L'articulation avec d'autres plans et programmes (Plan régional de la qualité de l'air, Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) n'est pas exploitée.

L'état initial de l'environnement et ses tendances d'évolution: le document « évaluation environnementale » réalise très bien cette partie pour les thèmes du patrimoine naturel, paysager et hydrologique et en relève bien les enjeux (préservation du paysage bocager et vermiculaire, préservation de la fonctionnalité écologique du territoire, préservation de sa fonctionnalité hydraulique).

Dans le rapport, on retrouve les données concernant les risques, les nuisances, les surfaces constructibles et les déplacements mais aucun bilan clair des enjeux pour chacun des thèmes. Les enjeux d'assainissement et de maîtrise de l'étalement urbain sur les hameaux apparaissent cependant fortement.

Les enjeux de déplacements en outre ne sont pas relevés alors qu'il s'agit d'un enjeu fort de la commune.

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement: les incidences des possibilités d'extension montrent les risques dus à l'artificialisation importante de l'espace permise: altération de zones humides, augmentation des ruissellements, disparition d'espaces bocagers, dérangement de l'avifaune.

Les incidences en terme de déplacements ne sont pas évoquées (nuisances, gaz à effet de serre) et les incidences en terme d'assainissement insuffisamment évaluées. Globalement les incidences négatives sur l'environnement du projet de PLU peuvent être importantes.

Les conséquences éventuelles posées par l'adoption du plan sur la protection sur des sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse détaillée. Des mesures pour éviter et réduire les impacts sont proposées.

Les justifications des choix du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement internationaux (à savoir la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles) n'est pas présentée en tant que telle. La partie « incidences des orientations du plan sur l'environnement » donne quelques éléments mais lacunaires.

Des mesures d'évitement des dommages du plan sur l'environnement sont proposées dans le document « évaluation environnementale » (réalisation de zonage, protection d'éléments paysagers et des zones humides). Le projet de PLU (zonage et règlement) prend en compte la plupart de ces préconisations mais le rapport n'a pas été repris pour intégrer ces changements et aucun bilan de leur prise en compte n'est présentée.

Le document ne rappelle pas qu'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard dans 10 ans doit être réalisée. Il convient de mettre en place un suivi à l'aide d'indicateurs permettant de mesurer les atteintes ou non à l'environnement pour les enjeux principaux.

Le résumé non technique et la présentation de la démarche de l'évaluation environnementale sont présentés mais de manière lacunaire. Il ne présente en effet aucune conclusion intégrant tous les champs de l'environnement et aucun bilan après prise en compte des mesures d'atténuation.

En conclusion, l'évaluation environnementale a été bien réalisée sur les champs du patrimoine naturel, paysager et hydrologique mais se révèle lacunaire sur d'autres champs (consommation d'espaces et déplacements, pollutions dues au problème d'assainissement) et laisse apparaître encore de forts risques d'incidences. L'étude doit donc être complétée en ce sens.

Enfin, aucun suivi n'est proposé, un tel outil doit impérativement être mis en place.

2- ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'aménagement et de développement durable de Retournac repose sur

5 axes :

- « retrouver une dynamique démographique
- recentrer l'urbanisation tout en renforçant certains villages.
- compléter les équipements et les espaces publics
- renforcer le potentiel économique dans le cadre de la Communauté de communes
- protéger les espaces agricoles et les sites remarquables »

La déclinaison de ces objectifs montre cependant que, au-delà du renforcement du bourg, pas moins de 8 villages sont destinés à étendre leur urbanisation (même si les possibilités d'extension ne devraient pas dépassées celles du POS aujourd'hui en vigueur). L'objectif de préserver l'espace agricole n'est donc pas vraiment atteint. Enfin, la présence de la desserte ferroviaire n'est pas mise en avant alors qu'elle représente un atout à faire valoir dans le cadre d'un développement durable.

L'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage réglementaire est présentée ci-dessous par thème :

Les effets climatiques et la gestion de l'espace :

Le projet permet une extension forte du bourg à court et long terme et des emplacements réservés sont prévus pour une bonne organisation urbaine. Les possibilités immédiates d'urbanisation dans les villages restent cependant très fortes ce qui ne peut qu'aboutir à une augmentation des déplacements motorisés et des nuisances induites.

L'étude indique pourtant que le zonage actuel du POS est surdimensionné dans les villages au regard des équipements et au regard des besoins, évalués à 15 hectares pour le logement sur l'ensemble de la commune. Les possibilités du projet de PLU vont bien au-delà des 15 hectares (il convient de les chiffrer précisément).

Bien que l'on puisse noter favorablement les diminutions de possibilités d'extensions sur certains villages pour répondre aux préconisations de l'évaluation environnementale, des efforts restent à faire sur les autres villages (Sarlanges, La bastide, Lingoustra, Charrières, La Brousse) et des orientations d'aménagement seraient nécessaires pour optimiser et organiser l'espace.

En terme de déplacement, le maillage de voirie prévue permet de bien desservir la gare dans le bourg.

La biodiversité:

La consommation d'espaces ouverts reste relativement élevée et l'équilibre de la mosaïque d'habitats (forêts, prairies, cultures, zones humides), source de diversité, est menacé.

Les extensions de hameaux situés dans les espaces les plus fragiles (coteaux, rebord de plateau, site Natura 2000) sont limités. L'extension au nord du bourg vient en outre au contact d'un espace naturel boisé (site de nidification du milan royal) qui pourrait subir des atteintes si un espace tampon n'est pas délimité, cette limite constitue par ailleurs une zone de crête sensible visuellement.

Les cotreaux abrupts boisés et la végétation rivulaire des cours d'eau sont protégés par un espace boisé classé. Pour les zones humides : voir ci-dessous parties ressources.

Les ressources naturelles :

Le territoire possède un important réseau hydrographique, des sources et des zones humides qui jouent un rôle important dans la régulation des cours d'eau.

Les zones humides identifiées dans l'étude sont majoritairement en zone naturelle, il conviendrait de les localiser par une frappe particulière pour une prise en compte optimale, en application du SDAGE.

En outre, une zone d'aménagement touristique est délimitée à Voussé sur un espace formant cuvette et important pour la fonctionnalité hydraulique du territoire : le respect de cette fonction est cependant rendu obligatoire dans le règlement.

Afin de limiter la pollution des cours d'eau et eaux souterraines, un schéma d'assainissement a été réalisé mais l'on s'interroge sur l'adéquation du projet de zonage avec les capacités d'épuration des sols, la capacité de la station d'épuration et l'état des réseaux. La bonne prise en compte de ces paramètres doit être démontrée et les programmes de travaux en la matière clairement définis.

La gestion des eaux pluviales est bien réglementée.

La ressource en eau potable apparaît suffisante et les zones de captages sont en zone N (mais pourraient également faire l'objet d'une localisation sur le plan de zonage).

Pour ce qui concerne la consommation de l'espace agricole, les possibilités d'extension urbaine sont fortes bien qu'elles n'augmentent pas en valeur absolue par rapport au POS.

En matière d'énergie, le règlement autorise les installations « bioclimatiques » (panneaux solaires, géothermie).

Les risques et nuisances :

Les risques d'inondations et de mouvements de terrain sont pris en compte. La bonne gestion des écoulements est imposée dans le règlement.

En matière de nuisances, l'éloignement nécessaire entre habitat et bâtiments agricoles n'est pas toujours respecté. Quant aux nuisances engendrées par le trafic routier, il n'est également pas toujours pris en compte et des distances d'implantation par rapport aux routes départementales les plus fréquentées devraient être imposées (quand bien même elles ne sont pas classées voies bruyantes) à Jussac notamment.

Le paysage et le patrimoine bâti :

La commune possède des paysages ouverts sur les plateaux, en partie bocagère, et des forêts sur les espaces plus pentus. Le mitage urbain est déjà bien présent et déstructure la perception du territoire.

Les extensions autorisées sur certains villages confortent cette dispersion de l'urbanisation au risque de lui faire perdre un peu plus son identité.

La conservation des murets et des haies est imposée.

Il conviendrait également d'établir des orientations d'aménagement pour assurer l'insertion des extensions à l'existant et pour restructurer certains secteurs.

En conclusion, bien que positive sur certains plans (et par rapport au POS), la prise en compte de l'environnement s'avère insuffisante.

Des modifications et améliorations doivent être apportées :

- réduction dans les hameaux des zones d'urbanisation à court terme, recherche de densification et de structuration urbaine
- engagement sur la programmation de travaux nécessaires sur les réseaux et l'assainissement et adéquation du zonage avec ceux-ci
- mise en place d'une zone tampon avec le bois au nord du bourg (protection de la zone de crête et d'un espace naturel fragile)
- mise en place d'une distance d'implantation au bord des routes les plus fréquentées hors du bourg
- identification sur le plan de zonage des zones humides et des sources

3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale sérieuse mais incomplète. Les conclusions de cette étude ont été intégrées en partie dans le projet afin d'aboutir à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel (notamment le site Natura 2000 des Gorges de la Loire), des zones humides et de la problématique des eaux pluviales.

Elles doivent l'être plus complètement en imposant une zone tampon entre les espaces boisés au nord du bourg et les futurs aménagements ou constructions, en présentant clairement les travaux programmés en terme d'assainissement et en identifiant les zones humides comme secteurs à préserver.

Les objectifs nationaux de gestion économe de l'espace et de maîtrise des déplacements sont en outre insuffisamment pris en compte. Les surfaces maintenues ou nouvellement ouvertes à l'urbanisation doivent être soigneusement étudiées et justifiées, notamment au regard des déplacements induits.

L'évaluation environnementale doit donc être complétée par une analyse de ces enjeux et des améliorations doivent être apportées au projet (réduction des zones d'extension sur les hameaux).

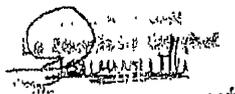
Il conviendra également de mettre en place un suivi à l'aide d'indicateurs environnementaux, suivi qui devra être régulier et qui permettra de faire le bilan obligatoire de l'application du PLU dix ans après son approbation.

Il reviendra au maître d'ouvrage de justifier la prise en compte de cet avis dans la version finale du document (article L121-14 du code de l'urbanisme).

Fait au Puy-en-Velay, le

11 JAN 2008

Le Préfet,


Philippe LA MOUILLE